

## LISTE DES DEROGATIONS ACCORDEES

### PAR LA DSCR

(courriers de la DSCR numéro 25698 du 01/10/1996 et 31516 du 24/02/2003)

#### 1 ANTI-ENCASTREMENT

Les véhicules tout terrain destinés à des interventions sur des lieux non accessibles par la route, en particulier à la lutte contre les feux de forêt, ainsi que les véhicules qui disposent, à l'emplacement où doit être installé réglementairement le dispositif anti-encastré, d'équipements spéciaux tels que dévidoirs mobiles de tuyaux, sorties de refoulement et d'aspiration de pompes, etc., sont dispensés du dit dispositif.

#### 2 ECLAIRAGE - SIGNALISATION

Les projecteurs de route et de croisement, ainsi que les feux anti-brouillard arrières des véhicules tout terrain destinés à combattre les feux de forêt, pourront être installés jusqu'à une hauteur de 1,50m. Le faisceau de croisement sera toutefois rabattu d'au moins 2,5 cm/m.

Les véhicules d'incendie et de secours sont dispensés du dispositif complémentaire de signalisation arrière prescrit par l'arrêté du 19 décembre 1987.

Les véhicules remorqués d'incendie et de secours, d'un PTAC < 750 kg, sont dispensés de feux stop et d'indicateurs de changement de direction et de feux de brouillard, si les feux correspondants du tracteur sont visibles pour tout conducteur venant de l'arrière et si la signalisation rétro réfléchissante arrière est renforcée. *(Dans ce cas, une mention spéciale est portée sur le procès verbal de réception aux fins de report sur la carte grise des remorques d'un PATC > 500 kg).*

Les véhicules d'incendie et de secours peuvent être équipés de feux de balisage orange, sous réserve que leur fonctionnement soit asservi à la mise en station du véhicule (frein à main et/ou autres).

Les véhicules d'incendie et de secours peuvent être équipés d'une signalisation latérale rétro réfléchissante complémentaire, constituée d'une bande continue de couleur jaune.

Feux bleus à éclats dits « feux de pénétration » : voir § 9.

#### 3 VITESSE

Les véhicules d'incendie et de secours de la catégorie PL de plus de 10 tonnes sont dispensés de la limitation, par construction, de leur vitesse.

Les véhicules d'incendie et de secours de la catégorie PL sont dispensés du contrôlogue. Si un tel dispositif existe, il peut être neutralisé.

#### 4 PLAQUES ET INSCRIPTION

Les véhicules d'incendie et de secours de la catégorie PL sont dispensés de l'apposition des disques d'affichage de limitation de vitesse.

#### 5 RÉSERVOIRS D'AIR COMPRIMÉ

Les robinets de purge des bouteilles d'air du circuit de freinage des véhicules tout terrain destinés à combattre les feux de forêt peuvent, s'ils sont exposés, être remplacés par des bouchons à vis. Toutefois, un outil devra être prévu pour faciliter leur démontage lors des visites périodiques.

## **6 BRUIT - POLLUTION**

Les engins spécifiques de lutte contre l'incendie des aéroports peuvent dépasser les limites maximales au niveau du bruit et de la pollution lors de déplacements (exceptionnels) à l'extérieur de l'enceinte de l'aéroport.

## **7 VITRAGES**

Les véhicules de secours à blessés peuvent être équipés de baies à projection à l'italienne, sous réserve que leur ouverture soit détectable depuis le poste de conduite.

## **8 DIVERS**

Les véhicules tout-terrain de lutte contre les feux de forêt doivent disposer d'un coupe batterie complémentaire à l'extérieur.

Les véhicules tout terrain sont dispensés du système anti-projection (bavettes).

Compte tenu de leur équipement spécialisé, les véhicules des services d'incendie et de secours entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 2 mars 1995 (extincteurs) sont considérés comme satisfaisant aux exigences dudit arrêté.

## **9 FEUX BLEUS À ÉCLATS DITS « FEUX DE PÉNÉTRATION »**

### **9.1 CHAMP D'APPLICATION**

Il s'agit strictement des véhicules d'intérêt général prioritaires dont la définition est donnée à l'article R.311-1 du code de la route.

Les « véhicules de lutte contre l'incendie » incluent l'ensemble des véhicules opérationnels des services correspondants, donc en particulier, les véhicules de secours.

Des restrictions ou particularités éventuelles sont, si nécessaire, mentionnées dans les lettres aux services concernés accompagnant la présente annexe.

### **9.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DISPOSITIFS**

Dans la suite du texte, par « dispositif » il faut comprendre feu bleu dit « feu de pénétration ».

Les sources lumineuses utilisées pour les dispositifs doivent être soit des lampes à incandescence au sens du règlement R.37 de Genève, soit des sources non remplaçables (xénon, néon, led, etc.).

La fréquence lumineuse des dispositifs doit être comprise entre 1 et 4 hertz.

La couleur bleue est celle de la zone correspondante du règlement R.65 de Genève.

### 9.3 CONDITIONS DE MONTAGE DES DISPOSITIFS

Les dispositifs ne peuvent être installés qu'en complément des feux spéciaux prévus pour les véhicules d'intérêt général prioritaires à l'article R.313-27-I du code de la route (feux spéciaux définis à l'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente).

Le fonctionnement de ces dispositifs est asservi au fonctionnement de ces feux spéciaux.

Les dispositifs doivent répondre aux règles d'installation suivantes :

- Au nombre de deux ;
- Sur la face avant du véhicule ;
- Disposés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule ;
- A une hauteur maximale de 1,60 mètres par rapport au sol.